



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le
C(2010)

Objet : Aides d'Etat/Slovénie
Aide n° N 396/10
Régime temporaire d'aide limitée en réponse à la crise économique
et financière de 2009 dans le secteur agricole (décret)

Monsieur le ministre,

1. Par courriel du 14 septembre 2010, enregistré le même jour, la Représentation permanente de la Slovénie auprès de l'Union européenne a notifié le régime en objet à la Commission, en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Par courriel du 26 octobre 2010, enregistré le même jour, la représentation permanente de la Slovénie auprès de l'Union européenne a communiqué des informations complémentaires sur le régime en objet à la Commission.
2. J'ai l'honneur de vous informer que la Commission n'a aucune objection à formuler à l'égard du régime en objet.
3. Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes:

Description

Base juridique

4. La base juridique du régime en objet est le décret du gouvernement slovène établissant un régime temporaire d'aide limitée en réponse à la crise économique et financière de 2009 dans le secteur agricole.

Contexte des aides

5. La Slovénie a été durement touchée par la crise économique de 2009 : la croissance réelle du PIB a été négative (chute de 7,8 %), le taux de chômage a augmenté (de 6,7 % en 2008 à 9,1 % en 2009) et le déficit des finances publiques a été très élevé.

Son Excellence Monsieur Samuel Zbogar
Ministre des affaires étrangères
Prešernova 25
SI-1000 Ljubljana
Slovénie

6. Dans le secteur agricole, le rapport entre les coûts et les prix s'est sensiblement détérioré et, d'après les données disponibles, le revenu des facteurs de production a diminué de 16 % par rapport à 2008, tombant à son niveau le plus bas de la dernière décennie.

Bénéficiaires des aides

7. Les bénéficiaires des aides sont les exploitations agricoles dont au moins un des membres possède une assurance volontaire ou obligatoire pour la pension et l'invalidité en liaison avec l'activité agricole, et qui remplissent les conditions suivantes:
- a) avoir introduit une demande d'aide au titre de mesures de politique agricole au moyen de formulaires prévus à cet effet pour l'année 2009 (formulaires "B" et "D" – voir point 12 ci-dessous);
 - b) avoir subi une perte d'au moins 20 %, avec un minimum de 3000 €;
 - c) ne pas être en difficulté à la date du 1er juillet 2008 (d'après les indications fournies par les autorités slovènes, le caractère d'entreprise en difficulté des candidats bénéficiaires sera apprécié en fonction des définitions fournies au point 4.2.2 du Cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle - ci-après, "le cadre temporaire"¹).

Modalités de calcul de la perte

8. La valeur ajoutée brute totale pour 2009 (ci-après : VABT 2009) ainsi que la valeur ajoutée brute moyenne ajustée totale pour la période 2006-2008 (ci-après : VABMAT) sont calculées pour chaque exploitation et pour les cultures et les animaux (voir point 17 ci-dessous).
9. La VABT est la somme des valeurs ajoutées brutes déterminées pour les cultures et animaux précités.
10. La VABMAT est la valeur ajoutée brute qu'une culture déterminée ou une catégorie d'animaux atteindrait si le coefficient économique de référence était de 1, sauf dans le cas du houblon (pour lequel la valeur ajoutée brute moyenne – VABM - est utilisée).
11. Le pourcentage de perte visé au point 7 b) ci-dessus est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{VABT 2009}}{\text{VABMAT}} \times 100$$

12. Le montant de la perte est calculé en soustrayant la VABT 2009 de la VABMAT. Le résultat obtenu est multiplié par le nombre d'hectares indiqué sur le formulaire "D", pour les cultures, et par le nombre de têtes indiqué sur le formulaire "B", pour le bétail (dans le cas des vaches allaitantes, le nombre

¹ JO C 16 du 22.1.2009, p. 1. Le cadre a été modifié par l'ajout de dispositions spécifiques concernant la production primaire agricole (JO C 261 du 31.10.2009, p. 2).

utilisé est celui de la demande concernant l'élevage de bovins femelles. Le nombre de bovins de moins d'un an (taurillons et génisses) et de porcs est celui du formulaire "B", divisé par deux.

13. Pour le lait, le calcul est effectué sur la base du quota laitier à partir duquel le nombre de vaches laitières de l'exploitation est déterminé. Le nombre de vaches laitières est ensuite multiplié par la VAB du lait (pour 6 500 litres).
14. En ce qui concerne le nombre de têtes par catégorie d'animaux, le nombre de têtes enregistré au 1^{er} mars ou le nombre moyen de tête par rotation indiqués dans le formulaire "B" sont pris en référence. Si les deux nombres sont fournis dans le formulaire, c'est le plus élevé qui est utilisé.
15. La VAB pour le bétail (à l'exception de celles du lait et des petits ruminants) sont adaptées en fonction du nombre de jours d'alimentation -.
16. Pour les exploitations qui ont reçu une aide *de minimis* au titre du règlement (CE) n° 1535/2007 en 2010, la perte sera calculée sur la base du chiffre 0 pour les porcs et les vaches allaitantes.
17. Les VAB utilisées pour les calculs sont les suivantes:

Pour les cultures

Culture	VABMAT (€/ha)	VAB 2009 (€/ha)
Blé, blé dur, seigle, épeautre, sarrasin	361,75	- 79,71
Orge, avoine, triticale	434,05	154,66
Maïs grain	548,78	-100,65
Pommes de terre, pommes de terre de semence et plantations de pommes de terre dans une zone de confinement de 100m	2243,11	1332,78
Colza, potirons, tournesol, soja	433,21	298,11
Pommes	7351,48	6540,10
Poires	5928,32	8949,02
Pêche, nectarines, cerises, noix, olives	6061,17	6561,65
Raisins	4109,50	2368,82
Fraises	4492,70	18958,40

Pour le houblon

Culture	VABM (€/ha)	VAB 2009 (€/ha)
Houblon	875,93	-2555,00

Pour les animaux

Animaux	VABMAT (€/tête)	VAB 2009 (€/tête)	Nombre de jours d'alimentation
Bovins de moins d'un an (taurillons et génisses de boucherie); taurillons et génisses d'élevage.	532,35	463,64	478
Bovins de plus d'un an mais de moins de deux ans (génisses d'élevage, gestantes ou non; génisses d'engraissement, taureaux et bœufs).			
Bovins d'au moins deux ans (génisses d'engraissement, taureaux et bœufs)			
Vaches allaitantes.			
Vaches laitières	1 439,33	1 321,71	-
Porcins, porcelets et porcs d'engraissement (catégories de poids : 50-80 kg, 80-110 kg, 110 kg et plus)	42,44	18,76	143
Ovins de plus d'un an (brebis laitières et de ovins de boucherie) et caprins de plus d'un an (lait et boucherie)	110,84	60,47	-
Poulets	0,24	0,10	67
Dindes	1,37	- 0,95	126
Poules pondeuses	5,15	6,76	395

Forme et montant de l'aide

- 18.** L'aide revêtira la forme d'une subvention à fonds perdu représentant 12,7 % de la perte calculée comme indiqué ci-dessus. Le montant cumulé de l'aide et de toute aide *de minimis* reçue entre le 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 ne pourra pas dépasser 15 000 € par bénéficiaire. L'aide ne pourra non plus être cumulée avec une aide *de minimis* pour les mêmes coûts éligibles, ni avec toute

autre aide portant sur ces mêmes coûts, qui entraînerait un dépassement du plafond ou de l'intensité maximale admissible pour la mesure concernée en vertu de la réglementation communautaire.

Formalités et conditions d'octroi des aides

19. Les aides envisagées devront être payées au plus tard le 31 décembre 2010. Il ne pourra en aucun cas s'agir d'aides aux exportations, d'aides privilégiant les produits nationaux par rapport aux produits importés, ou d'aides fondées sur le prix ou la quantité de produits mise sur le marché.
20. Sur le plan administratif, le ministère de l'Agriculture, des Forêts et de l'Alimentation enverra à l'Agence de la République de Slovénie pour les marchés agricoles et le développement rural une liste des exploitations remplissant les critères visés au point 7 a) et b) ci-dessus.
21. L'Agence enverra un formulaire pré-imprimé à ces exploitations. Le formulaire renvoyé complété par l'exploitant sera considéré comme demande d'aide. L'exploitant devra joindre au formulaire une déclaration concernant le respect des conditions du point 7 c) ci-dessus, ou encore autoriser par écrit l'Agence à se procurer toute information nécessaire à ce propos. Le formulaire sera également accompagné d'une déclaration concernant les aides *de minimis* éventuellement reçues. Le directeur de l'Agence rendra les décisions d'octroi pour le 15 décembre 2010, mais en aucun cas avant l'approbation du régime par la Commission.
22. Le budget prévu pour le régime est de 3,8 millions d'euros. Les autorités slovènes respecteront les obligations communautaires en matière de conservation de données et de rapport sur le régime.

Evaluation

23. En vertu de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
24. Les aides envisagées dans le cadre du régime en objet correspondent à cette définition car elles sont financées par l'Etat, elles favorisent certaines entreprises (celles qui peuvent bénéficier des dispositions du cadre temporaire visé au point 7 c)), elles peuvent de ce fait fausser la concurrence², et elles peuvent altérer les conditions des échanges en raison du simple fait que la Slovénie exporte une partie de sa production dans le cadre des échanges intra-communautaires de produits agricoles.

² Selon la jurisprudence de la Cour de justice, le seul fait que la situation concurrentielle de l'entreprise se voit améliorée en lui conférant un avantage qu'elle n'aurait pas pu obtenir dans des conditions normales de marché et dont ne bénéficient pas les autres entreprises concurrentes suffit à démontrer une distorsion de concurrence (affaire 730/79, *Philip Morris c. Commission*, Recueil (1980) p. 2671).

25. Toutefois, dans les cas prévus par l'article 107, paragraphes 2 et 3 du TFUE, certaines aides peuvent être considérées, par dérogation, comme compatibles avec le marché commun.
26. En l'espèce, compte tenu de la nature du régime envisagé, la seule dérogation qui puisse être invoquée est celle de l'article 107, paragraphe 3, point b) du TFUE, selon laquelle sont compatibles avec le marché commun les aides destinées à [...] remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre.
27. Pour que cette dérogation soit applicable, il faut que le régime notifié soit conforme aux dispositions pertinentes du cadre temporaire.
28. Le cadre temporaire, dans sa version modifiée, prévoit la possibilité d'accorder une aide aux entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles, mais assujettit l'octroi aux conditions suivantes:
- a) "lorsque l'aide est accordée à des entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles (soit directement, soit par l'intermédiaire d'entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles), le montant de la subvention directe (ou de l'équivalent-subvention brut) n'excède pas 15 000 EUR par entreprise; le montant de l'aide accordée aux entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles n'est pas déterminé en fonction du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché [...]";
 - b) "avant d'octroyer l'aide, l'Etat membre obtient de l'entreprise concernée une déclaration sur support papier ou sous forme électronique relative aux autres aides *de minimis* et aux aides fondées sur la présente mesure qu'elle a reçues durant l'exercice fiscal en cours et vérifie que cette aide ne porte pas le montant total des aides perçues par l'entreprise au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2010 au-delà [...] du plafond de 15 000 EUR [...]";
 - c) "les mesures d'aide temporaires [...] ne peuvent pas être cumulées avec des aides relevant du champ d'application des règlements *de minimis* octroyés pour les mêmes coûts admissibles; si l'entreprise a déjà bénéficié d'une aide *de minimis* avant l'entrée du [...] cadre temporaire, la somme des aides reçues au titre des aides couvertes par le point 4.2 [du cadre] et de l'aide *de minimis* reçue ne doit pas dépasser [...] 15 000 EUR si l'aide est octroyée à des producteurs agricoles primaires [...].
29. Les autres conditions à remplir, définies dans le cadre temporaire initial, sont les suivantes:
- a) l'aide est accordée sous forme de régime;
 - b) l'aide est accordée aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté à la date du 1^{er} juillet 2008³; elle peut être accordée aux entreprises qui n'étaient pas

³ On entend par entreprise en difficulté : pour les grandes entreprises celles qui correspondent à la définition des entreprises en difficulté figurant au point 2.1 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté; pour les PME : celles qui correspondent à la définition figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 7 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission.

en difficulté à cette date mais qui ont commencé à connaître des problèmes par la suite, en raison de la crise financière et économique mondiale;

c) l'aide n'est pas une aide à l'exportation ni une aide privilégiant les produits nationaux par rapport aux produits importés;

d) l'aide est accordée au plus tard le 31 décembre 2010.

30. En ce qui concerne le respect de ces conditions, la Commission note ce qui suit:

a) la condition énoncée au point 28 a) est remplie, à la lumière des indications des points 18 et 19;

b) la condition énoncée au point 28 b) est remplie, à la lumière des indications du point 21 (certes, la déclaration que doit produire le candidat bénéficiaire ne concerne que les aides *de minimis*, mais la mention de toute aide reçue au titre de la mesure prévoyant l'octroi d'un maximum de 15 000 EUR n'est pas pertinente en l'espèce, puisque le régime n'a pas encore été appliqué et que les décisions d'octroi ne seront rendues que le 15 décembre 2010, alors que les paiements ne peuvent être effectués que jusqu'au 31 décembre 2010, ce qui ne laisse guère de marge pour un fractionnement du montant de 15 000 EUR qui justifierait une déclaration de la part du bénéficiaire);

c) la condition énoncée au point 28 c) est remplie, à la lumière des indications du point 18;

d) la condition énoncée au point 29 a) est remplie, puisque la base juridique n'appelle pas de modalités d'application supplémentaire;

e) la condition énoncée au point 29 b) est remplie, à la lumière des indications du point 7 c);

f) la condition énoncée au point 29 c) est remplie, à la lumière des indications du point 19;

g) la condition énoncée au point 29 d) est remplie, à la lumière des indications du point 19.

31. La Commission prend également note du fait que les autorités slovènes respecteront les obligations communautaires en matière de conservation de données et de rapport sur le régime.

32. En conséquence, la Commission peut conclure que les aides prévues par le régime en objet remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier de la dérogation prévue par l'article 107, paragraphe 3, point b) du traité en tant qu'aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre.

Décision

33. Compte tenu de l'analyse qui précède, la Commission a décidé de considérer les aides envisagées dans le cadre du régime notifié comme compatibles avec le marché intérieur.

34. Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la communication à des tiers et la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_sl.htm.

35. Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de l'agriculture et de développement rural
Direction M2 - Concurrence
Bureau Loi 130/5/94/A
B-1049 BRUXELLES
Télécopieur: 32.2.2967672

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Dacian CIOLOȘ
Membre de la Commission